

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20131219-2013\_A295-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2013  
Date de réception préfecture : 23/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2013\_A295**

**OBJET : Agriculture et forêt - Proposition de convention d'entente entre la C.P.A. et Agglopolé Provence pour la gestion des massifs forestiers de la Chaîne des Côtes - Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques**

Le 19 décembre 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 décembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CLAVEL Caroline - CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GRANIER Michel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JONES Michèle - LAFON Henri - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LHEN Hélène - LUVÉRA Georges - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités**

**Territoriales :** AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMI Héliot donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BRUNET Danièle donne pouvoir à GALLESE Alexandre - CASSAN René donne pouvoir à MOYA Patrick - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - DELOCHE Gérard donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - DEVESA Brigitte donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DUCATEZ-CHEVILLARD donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à SUSINI Jules - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JOUVE Mireille donne pouvoir à DEMENGE Jean - LICCIA Marcel donne pouvoir à MICHEL Claude - LONG Danielle donne pouvoir à MARTIN Régis - MANCEL Joël donne pouvoir à CRISTIANI Georges - MERGER Reine donne pouvoir à DILLINGER Laurent - MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PIERRON Liliane donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - RENAUDIN Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AREZKI Alain - SLISSA Monique donne pouvoir à GARCIA Daniel - TERME Françoise donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - TONIN Victor donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** BARBAT-BLANC Odile - BAUTZMANN Marcel - BENNOUR Dahbia - BERNARD Christine - BOUTILLOT Guy - CONTE Marie-Ange - CURINIER Erick - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DUPERREY Lucien - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - GUINDE André - LARNAUDIE Patricia - LOUIT Christian - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - NELIAS Mireille - PIZOT Roger - PORTE Henri-Michel - POTIE François - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - TRINQUIER Noëlle

**Secrétaire de séance :** Stéphane PAOLI

**Monsieur Philippe CHARRIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2013**

Rapporteur : Madame le Président

**Thématique : Agriculture et Forêt**

**Objet : Proposition de convention d'entente entre la C.P.A. et Aggloprovence pour la gestion des massifs forestiers de la Chaîne des Côtes - Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le Préfet, après consultation des collectivités et EPCI concernés, a décidé de procéder à la dissolution des syndicats mixtes des massifs de la Chaîne des Côtes – Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques. Dans le cadre d'une mise en œuvre cohérente des actions visant à protéger ces massifs contre les incendies, il est proposé de poursuivre les collaborations entre agglomérations voisines : Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et Communauté d'Agglomération « Aggloprovence », à travers la création d'une Entente Intercommunale.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre du processus de rationalisation de l'intercommunalité prévu par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales, le Préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté du 27 mai 2013, met fin à l'exercice des compétences des Syndicats mixtes des massifs de la Chaîne des Côtes – Trévaresse, des Roques et des Quatre Termes au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un deuxième arrêté préfectoral portant liquidation du syndicat sera pris sur la base des délibérations que les conseils syndicaux et les conseils communautaires des deux E.P.C.I. membres auront adopté au cours du deuxième semestre 2013, conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales, pour déterminer de manière concordante les conditions de cette liquidation.

En ce qui concerne la gouvernance des Massifs après dissolution, il est proposé la mise en place d'une convention entre les deux EPCI qui prendrait la forme d'une « Entente » définie par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L5221-1 et L5221-2.

L'Entente permettrait de répondre aux exigences d'efficacité, de rationalisation des moyens et de mise en œuvre cohérente du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie, dispositif nécessaire pour une bonne coordination de l'action publique sur ces massifs forestiers.

Cette entente aura pour objet la mise en œuvre des études de Plan de massif (ex-PIDAF et autres études si besoin à portée intercommunale : pastoralisme, brûlage dirigé, restauration de terrains forestiers suite à des sinistres), la définition du programme et le suivi de la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et à la préservation des massifs de la Chaîne des Côtes Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques.

Ce dispositif présente, en outre, des garanties de gestion cohérente et respectueuse de chaque membre sans créer une personnalité morale supplémentaire et les lourdeurs administratives induites. Les décisions de la Conférence d'Entente devront être ratifiés, de façon concordante par chaque Communauté d'Agglomération membre avant de devenir exécutoires.

L'Entente s'appuiera sur les moyens humains et matériels des Agglomérations.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement (désignation d'une communauté Pilote, rôle du Pilote) et de prise de décision (nombre de membres de la Conférence d'Entente).

En particulier les points suivants sont précisés :

- l'alternance du pilotage de l'Entente entre les deux agglomérations par périodes de trois (3) ans,

- les projets d'étude ou d'assistance technique seront portés par la Communauté d'Agglomération désigné par la première Conférence de l'Entente en tant que « Responsable » sur chacun des trois massifs forestiers concernés ;
- les projets de travaux et leurs maîtrises d'œuvre liées seront portés directement par chaque Communauté d'Agglomération territorialement compétente (passation des marchés publics, dossiers de demande de subvention, etc.) ;
- en fin d'année un bilan financier des opérations sera fait et des contributions et remboursement seront mis en oeuvre entre Etablissements en fonction des paiements assurés par chacun (notamment pour les opérations portées par le pilote sur les deux territoires),
- enfin, la Conférence déléguera à des Comités de massif (3) qui regrouperont les élus des communes concernées ainsi que les personnes compétentes (agents des services de l'Etat, pompiers, CCFF, propriétaires sylviculteurs, groupes sociaux dont chasseurs, etc.) les réflexions, débats et propositions de programmes d'actions, qu'elle adoptera par la suite avant transmission aux deux (2) agglomérations pour décision finale.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant proposition de dissolution des Syndicats mixtes des massifs de la Chaîne des Côtes - Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en date du 4 décembre 2012 ;

Vu les décisions de dissolution des syndicats mixtes des massifs de la Chaîne des Côtes – Trévaresse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, des Quatre Termes en date du 29 novembre 2013 et des Roques en date du 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Forêt en date du 3 octobre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 ;

## **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de la création d'une Entente intercommunale entre la Communauté du Pays d'Aix et Agglopôle Provence pour la gestion des massifs forestiers de la Chaîne des Côtes - Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques ;
- **APPROUVER** le contenu de la convention définissant les conditions de mise en oeuvre et de fonctionnement de l'Entente et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention et tout document ou acte relatif à ce dossier et à sa mise en oeuvre ;

**Création d'une Entente Intercommunale entre les Communautés d'Agglomération  
du Pays d'Aix et d'Agglopolé Provence pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
des Plans de Massif de la Chaîne des Côtes - Trévaresse,  
des Quatre Termes et des Roques**

## **CONVENTION**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, domiciliée Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 et désignée dans ce qui suit par "la CPA",

**d'une part,**

**Et :**

La Communauté d'Agglomération « Agglopolé Provence », domiciliée à 281, Boulevard Maréchal FOCH – BP 274 – 13 666 SALON DE PROVENCE cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel TONON, et désignée ci-après par "la Communauté Agglopolé Provence",

**d'autre part,**

### **Préambule**

Les massifs de la Chaîne des Côtes Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques sont situés en partie à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix et en partie sur celui de la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence.

Plusieurs territoires communaux sont concernés (cf : tableau de répartition territoriale et carte du massif en annexe n°1) par les limites géographiques de ces massifs telles que arrêtées dans le Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (PDPFCI 2009)

Historiquement, ces massifs ont bénéficié de la création de structures intercommunales pour prévenir les risques d'incendie et mettre en œuvre les Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF).

Ainsi le syndicat de la Chaîne des Côtes Trévaresse a été créé par arrêté préfectoral le 19 juin 1991, le syndicat des Quatre Termes le 24 décembre 1997 et le syndicat des Roques le 30 octobre 1992.

Au moment de leurs créations les agglomérations du Pays d'Aix et de la région Salonaise, sont devenues membres de ces Etablissement publics de Coopération Intercommunale qui ont continué de fonctionner jusqu'à ce jour.

Parmi les premières actions mises en oeuvre, des Plans Intercommunaux de Défense et d'Aménagement Forestier (PIDAF) ont été rédigés puis mis en œuvre afin de mener à bien des travaux de protection des forêts contre les incendies et de nombreux travaux, souvent subventionnés, ont été réalisés.

Aujourd'hui, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, ces syndicats ont été dissous. Néanmoins, afin de poursuivre les objectifs de solidarité et de cohérence entre territoires communaux et intercommunaux mais aussi de simplification de la gestion administrative, les deux agglomérations ont décidé de créer une seule Entente Intercommunale pour les trois massifs concernés et d'établir une convention déterminant les modalités de mise en œuvre des Plans de Massif depuis leurs études jusqu'à la réalisation des travaux.

Ce dispositif permettra de répondre aux exigences d'efficacité, de rationalisation des moyens et de mise en œuvre concrète du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie, dispositif nécessaire pour une bonne coordination de l'action publique sur ces massifs forestiers. Il présente, en outre, des garanties de gestion cohérente et respectueuse de chaque membre sans créer une personnalité morale supplémentaire et les lourdeurs administratives induites.

Ceci exposé les parties conviennent de ce qui suit.

## **Titre 1 – Objet, fonctionnement interne**

### **Article 1 : Objet de l'Entente**

En application de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une Entente Intercommunale entre les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix et d'Agglopoîle Provence. L'Entente Intercommunale a pour objet la mise en œuvre de l'étude des Plans de massif DFCl (ex PIDAF), d'autres études si besoin à portée intercommunale (pastoralisme, brûlage dirigé, restauration des terrains forestiers suite à des sinistres), la définition des programmes et le suivi de la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et à la préservation des massifs de la Chaîne des Côtes Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques.

### **Article 2 : Siège de l'Entente**

Le siège de l'Entente est installé au siège de la communauté d'agglomération qui sera **pilote** de l'Entente.

### **Article 3 : Conférence de l'Entente**

Il est constitué une Conférence de l'Entente Intercommunale chargée de débattre des questions intéressant le fonctionnement de celle-ci. Elle est composée de 3 membres pour chaque Communauté d'Agglomération, élus par le Conseil Communautaire de leurs Etablissements respectifs.

#### **Article 4 : Fonctionnement de la Conférence, prise de décision**

La Conférence se réunit deux fois par an. Le calendrier annuel des réunions est établi à l'avance.

Les membres de la conférence sont convoqués par le pilote de l'Entente qui en assure également le secrétariat.

Le pilote a en charge l'élaboration de l'ordre du jour, l'établissement des dossiers de travail nécessaires à la tenue de la Conférence, l'animation des réunions comme la rédaction et la transmission des relevés de conclusion.

Un représentant de l'Etat, d'une commune située dans le périmètre du massif, du département, de la Région PACA et de toute personne extérieure (techniciens des services en charge de la surveillance et de la gestion des forêts, assistant technique des massifs, experts, pompiers, ...) peut assister à une réunion de la Conférence mais sans disposer de voix délibérative.

La publicité des débats n'est pas obligatoire.

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité absolue des membres de l'Entente.

Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes adoptées par l'instance communautaire compétente de chacune des communautés d'agglomération membres, dans des délais permettant une réalisation rapide des opérations décidées.

Afin de conserver un lien de proximité, des comités de massifs seront créés regroupant les acteurs concernés par entité géographique et les élus concernés des communes des deux agglomérations. Ces comités de massifs proposeront les programmes d'actions et travaux à la Conférence de l'Entente.

#### **Article 5 : Absence de personnalité morale**

L'Entente Intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice ; elle n'a pas de patrimoine.

## **Titre 2 – Relations entre les communautés**

#### **Article 6 : Le Responsable de Massif Forestier**

La première Conférence de l'Entente désignera, pour chacun des trois massifs forestiers, une Communauté d'Agglomération Responsable, qui y portera les projets d'étude et d'assistance technique.

La communauté d'agglomération désignée comme Responsable de Massif Forestier communique à l'autre communauté d'agglomération membre de l'Entente, l'ensemble des actes unilatéraux ou contractuels intervenant dans le cadre de la réalisation des dites études et prestations d'assistance technique.

L'autre communauté d'agglomération membre de l'Entente est associée à l'ensemble des réunions organisées dans le cadre des études, réunions de coordination avec l'assistant technique, à l'invitation de la communauté d'agglomération Responsable de Massif Forestier.

La convocation de la Conférence d'Entente où sera débattue du programme de travaux à réaliser sur chaque massif forestier reste néanmoins à la charge de la Communauté d'Agglomération Pilote de l'Entente.

## **Article 7 : Exécution des décisions, Financement et Paiement**

### **Etudes et Prestations d'Assistance Technique**

Le financement de l'ensemble des études et prestations d'assistance technique nécessaires à la préservation des massifs de la Chaîne des Côtes Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques se fait par répartition par Communauté d'Agglomération selon les superficies forestières (voir tableaux de répartition cités en préambule 2<sup>ème</sup> alinéa).

La Communauté Responsable de Massif Forestier assure la rédaction et l'exécution des marchés publics, le paiement des prestataires, la constitution et le dépôt des dossiers de subvention et les demandes de versement des subventions auprès des partenaires.

Chaque année, au terme de la réalisation des études ou missions, la Communauté Responsable de Massif Forestier émettra un titre de recette à l'adresse de l'autre Communauté participant à l'Entente, afin de se faire rembourser suivant la clef de répartition indiquée en préambule (2<sup>ème</sup> alinéa).

### **Opérations de travaux et maîtrise d'œuvre**

Chaque Communauté d'Agglomération réalise et finance, sur son territoire de compétence, les opérations proposées au programme de travaux arrêté dans le cadre de l'Entente. Elle assure la rédaction et l'exécution des marchés publics, le paiement des prestataires, les opérations d'obtention des autorisations et de communication auprès des propriétaires, la constitution et le dépôt des dossiers de subvention et les demandes de versement des subventions auprès des partenaires.

Pour les opérations exceptionnelles de type ouvrage « à cheval » sur les deux agglomérations, une prise en charge unique par une seule Communauté maître d'ouvrage pourra être décidée. Les montants des remboursements pour ces travaux exceptionnels réalisés sur l'agglomération voisine seront alors intégrés au bilan financier établi annuellement au terme de la réalisation des travaux. Ces montants pourront s'ajouter aux compensations pouvant être convenues entre les deux agglomérations lorsqu'une opération profitera essentiellement au territoire voisin (travaux réalisés en zone à risque induit pour une protection DFCl d'une zone en risque subi).

Pour les travaux « à cheval », le remboursement s'appuiera sur la totalité de la somme des travaux réalisés sur le territoire voisin. Pour le versement de compensation, il sera calculé sur la base des tableaux de répartition cités au 2<sup>ème</sup> alinéa du préambule. Ces remboursements tiendront compte des éventuelles subventions obtenues.

## **Article 8 : Reprise des missions engagées par les syndicats de PIDAF**

La reprise des marchés d'études et d'assistance technique engagés par les syndicats mixtes sera confiée à la Communauté Responsable de Massif Forestier.

Les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre seront repris par chacune des Communautés membres pour les chantiers sur leur territoire de compétence. Les servitudes seront liées aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

#### **Article 9 : Engagement juridique**

La communauté d'agglomération désignée comme Responsable de Massif Forestier, sera maître d'ouvrage des études et prestations d'assistance technique. Toutefois, elle ne pourra conclure d'acte l'engageant juridiquement et ouvrant droit à co-financement dans le cadre de l'Entente Intercommunale qu'en application d'une décision de la Conférence de l'Entente ratifiée par les conseils communautaires des communautés membres.

#### **Article 10 : Moyens humains et matériels**

Il peut également être recouru aux moyens humains et matériels des deux communautés d'agglomération membres pour assurer le bon fonctionnement de l'Entente.

### **Titre 3 – Durée et résiliation**

#### **Article 11 : Durée de la présidence et du pilotage de l'Entente – Principe d'alternance**

La présidence et le pilotage de l'Entente sont assurés pour une période de trois (3) ans par la Communauté d'Agglomération désignée par la première Conférence de l'Entente Intercommunale. Au terme de cette période, il sera proposé que l'autre Communauté d'Agglomération membre de l'Entente assure la présidence et le pilotage de l'Entente pour les trois (3) années suivantes.

#### **Article 12 : Prise d'effet de l'Entente**

L'Entente Intercommunale prendra effet lorsque les conseils communautaires des deux communautés d'agglomération membres auront décidé sa création par des décisions concordantes et la signature de la convention de création de l'Entente par chacune des parties. Les communautés pourvoient à l'élection de leurs membres après la création de l'Entente.

#### **Article 13 : Durée de l'Entente**

L'Entente est constituée entre les deux Communautés d'Agglomération pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble du plan de massif DFCI.

#### **Article 14 : Résiliation unilatérale de l'Entente**

L'une des communautés membres pourra décider unilatéralement, par une décision du conseil communautaire, de ne plus participer à l'Entente Intercommunale. Cette décision emporte résiliation de l'Entente.

La communauté instigatrice devra notifier préalablement à l'autre communauté son intention de ne plus participer à l'Entente. La notification doit intervenir au moins 6 mois avant la délibération du conseil communautaire portant résiliation de l'Entente ; elle est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'autre communauté.

La communauté à l'initiative de la résiliation de l'Entente restera tenue, à l'égard de l'autre communauté et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision de son conseil communautaire.

**Article 15 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit**

Les communautés membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue exécutoire.

L'Entente prend fin de plein droit en cas de transfert par les deux communautés ou de disparition d'un de ses membres.

L'Entente prend fin de plein droit si la conférence des élus ne s'est pas réunie depuis plus de deux ans et qu'une des communautés membres demande la résiliation.

En cas de résiliation, les communautés membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'Entente. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement.

**Titre 4 – Avenant et litiges**

**Article 16 : Avenants**

Il peut être conclu des avenants à la présente convention de création de l'Entente Intercommunale, par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés membres adoptées à la majorité.

**Article 17 : Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à ..., le ..... en 2 exemplaires originaux,

Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du Pays d'Aix

Le Président

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour la Communauté  
Agglomération Provence

Le Président

Michel TONON

## Annexe

### Trévaresse

<b>Communes</b>	<b>En ha de forêts dans le massif</b>	<b>% total</b>
Aix en Provence	4 050	
Lambesc	3 376	
Meyrargues	242	
Le Puy Sainte-Réparate	2 635	
La Roque d'Anthéron	1 210	
Rognes	5 835	
Saint-Cannat	1 573	
Saint-Estève Janson	323	
Venelles	770	
<b>s/total CPA</b>	<b>20 014</b>	<b>95,7 %</b>
Charleval	448	
Mallemort	199	
Vernègues	239	
<b>s/total Agglopoie</b>	<b>886</b>	<b>4,3 %</b>
<b>Total</b>	<b><u>20 900</u></b>	<b>100 %</b>

## Quatre Termes

Communes	En ha de forêts dans le massif	% total
Coudoux	939,2	
Eguilles	3 281,2	
Lambesc	1 596,7	
Saint-Cannat	2 125,3	
Ventabren	638,9	
<b>s/total CPA</b>	<b>8 581,3</b>	<b>65 %</b>
La Barben	2 199,5	
La Fare les Oliviers	0,5	
Lançon de Provence	1 653,2	
Pelissanne	757,6	
Salon de Provence	8,4	
<b>s/total Agglopoles</b>	<b>4 619,2</b>	<b>35 %</b>
<b>Total</b>	<b><u>13 200,5</u></b>	<b>100%</b>

## Roques

Communes	En ha de forêts dans le massif	% total
Alleins	1 025	
Aurons	1 285	
La Barben	940	
Lamanon	495	
Mallemort	150	
Pelissanne	1 045	
Salon	1 310	
Vernegues	1 340	
<b>s/total Agglopoie</b>	<b>7 590</b>	<b>74,4 %</b>
Lambesc	2 600	
<b>s/total CPA</b>	<b>2 600</b>	<b>25,6 %</b>
<b>Total</b>	<b><u>10 190</u></b>	<b>100%</b>

**OBJET : Agriculture et forêt - Proposition de convention d'entente entre la C.P.A. et Agglopôle Provence pour la gestion des massifs forestiers de la Chaîne des Côtes - Trévaresse, des Quatre Termes et des Roques**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	115
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
Pour	115
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



23 DEC. 2013